

AVC

Quels sont les signes de la survenue d'un AVC ?

Les symptômes de l'AVC sont multiples, car ils dépendent de l'étendue de la lésion et de la zone du cerveau impactée.

Néanmoins, quels que soient les symptômes, une des caractéristiques de l'AVC est la survenue soudaine des symptômes.

L'intensité des symptômes peut être variable, c'est-à-dire soit d'intensité maximale directement soit évoluer au cours des minutes qui suivent l'attaque.

En cas de régression des symptômes après quelques minutes, cela signifie certainement qu'il s'agit d'un accident ischémique transitoire (l'obstruction de l'artère cérébrale se résorbe d'elle-même). La consultation urgente d'un médecin reste néanmoins nécessaire.

Les signes les plus fréquemment constatés de l'AVC sont les suivants :

- ✓ une déformation soudaine de la bouche ;
- ✓ une faiblesse musculaire ou une paralysie, le plus souvent d'un côté du corps (bras ou jambe) ;
- ✓ des troubles de la parole, difficulté à articuler ou à trouver ses mots, difficultés de compréhension ;
- ✓ des troubles de l'équilibre ou de la coordination des membres ;
- ✓ des maux de tête intenses et inhabituels ;
- ✓ des troubles de la vision : perte de la vision d'un œil ou de la moitié du champ visuel pour chaque œil ou vue double.

Intéressement et participation si démission

Suite à une démission, le salarié bénéficie-t-il de l'intéressement et/ou de la participation aux résultats ?

La participation aux résultats est obligatoire dans toute entreprise employant habituellement 50 salariés et plus, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, sauf exceptions (exemple : les coopératives). L'intéressement est facultatif et il peut être mis en place par un accord d'entreprise.

Un salarié ayant démissionné d'une entreprise en cours d'année bénéficiera du versement de la participation et/ou de l'intéressement l'année suivante à la même période que l'ensemble des salariés. Le versement de ces sommes correspondra alors au prorata de son temps de présence dans l'entreprise.

Exemple : Un salarié quitte l'entreprise le 31 juin 2023, et la participation aux résultats est versée en avril de chaque année. Il bénéficiera en avril 2024, de la moitié de la participation qu'il aurait perçue s'il était resté dans l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, tout salarié quittant l'entreprise doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation mais aussi de l'intéressement et des plans d'épargne. Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert.

NOTEZ-LE :

Le bénéfice de l'intéressement n'est pas lié à une condition de présence effective ou continue du salarié, ou de présence à une date précise dans l'entreprise.

